

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC405

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 25

Remplacer l'alinéa 31 par les deux alinéas suivants :

« 3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 4° De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à ce que les infractions aux règles relatives au déplacement et à l'aliénation d'objets mobiliers protégés soient toutes réprimées au plan administratif, selon la ligne de partage établie par le texte : les infractions portant atteinte à l'intégrité de l'objet sont réprimées au plan pénal, tandis que le non-respect des règles relatives à l'aliénation ou au déplacement d'un objet protégé l'est au plan administratif.